

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article : Protocole sur le rôle des Parlements nationaux

Déposée par Madame ou Monsieur : **M. Louis Michel, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier et Mme Marie Nagy, membres suppléants de la Convention**

Qualité : - Membre - Suppléant

---

## PROJET DE PROTOCOLE SUR LE ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX DANS L'UNION EUROPEENNE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT que la manière dont les différents Parlements nationaux exercent le contrôle sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque État membre,

DÉSIREUSES, cependant, d'encourager une participation accrue des Parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur des propositions législatives ainsi que sur d'autres questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,

ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées à la Constitution :

- I. Informations destinées aux Parlements nationaux des États membres
  1. Tous les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis directement par la Commission aux Parlements nationaux des États membres lors de leur publication. La Commission envoie également aux Parlements nationaux des États membres le programme législatif annuel ainsi que tout autre instrument de programmation législative ou de stratégie politique qu'elle présenterait au Parlement européen et au Conseil, en même temps qu'à ces institutions.
  2. Toutes les propositions législatives adressées au Parlement européen et au Conseil sont envoyées simultanément aux Parlements nationaux des États membres. **La**

**recommandation de la Commission relative au projet de grandes orientations économiques des États membres et de l'Union ainsi que la proposition de la Commission pour les lignes directrices pour l'emploi sont transmises immédiatement aux Parlements nationaux.**

3. Les Parlements nationaux des États membres peuvent adresser aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé concernant la conformité d'une proposition législative avec le principe de subsidiarité, selon la procédure prévue dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
4. Un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen, du Conseil et des Parlements nationaux des États membres dans les langues officielles de l'Union européenne et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue de son adoption ou de l'adoption d'une position dans le cadre d'une procédure législative, des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence, dont les motifs doivent être exposés dans l'acte ou la position commune. Sauf dans des cas urgents dûment motivés, aucun accord ne peut être constaté concernant une proposition législative au cours de ces six semaines. Dix jours doivent s'écouler entre l'inscription d'une proposition à l'ordre du jour du Conseil et l'adoption d'une position commune.
5. Les ordres du jour et les résultats des sessions du Conseil, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil lorsqu'il délibère sur des propositions législatives, sont communiqués directement aux Parlements nationaux des États membres, en même temps qu'aux gouvernements des États membres.
6. La Cour des comptes envoie à titre d'information son rapport annuel aux parlements nationaux des États membres, en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil.
7. ~~Dans les cas des parlements nationaux bicaméraux, ces dispositions s'appliquent aux deux chambres.~~
7. **Les États membres peuvent, compte tenu de leur organisation constitutionnelle, indiquer dans une déclaration, quel est le Parlement disposant de compétences législatives qui, en fonction de chaque politique de l'Union, doit être considéré**

**comme Parlement national au sens du présent Protocole.**

---

**Explication éventuelle :**